

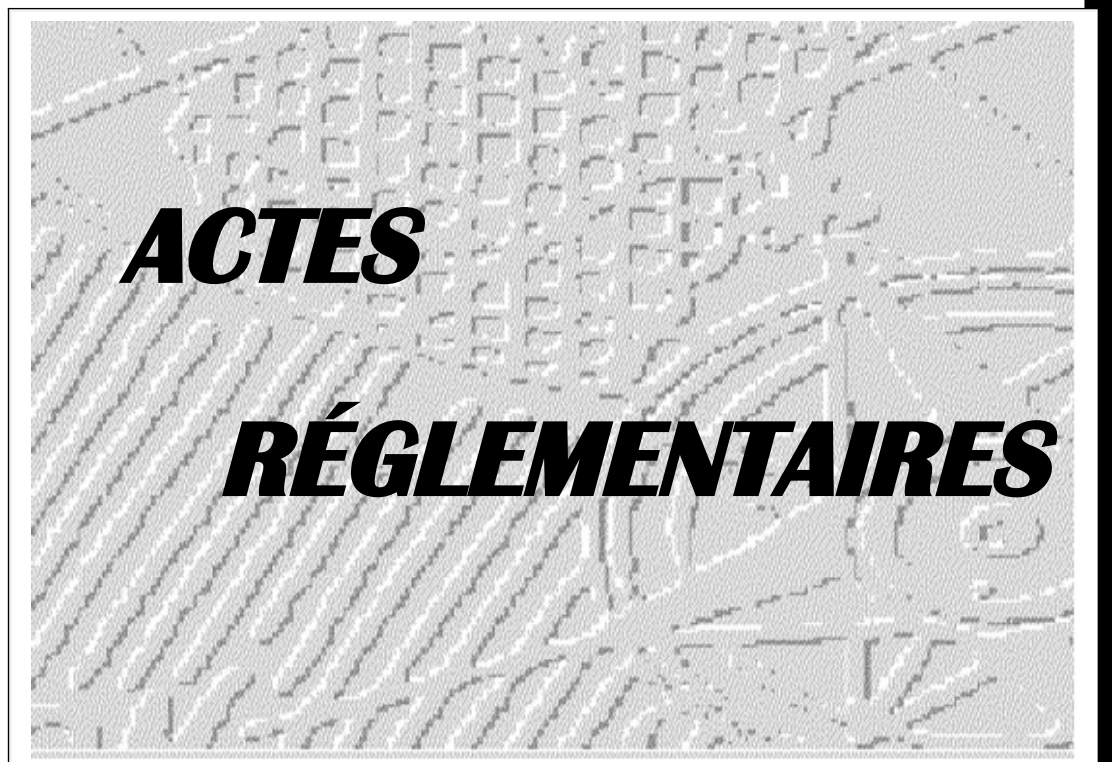


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
6**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 février 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRE-2026-007-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 22+500 AU PR 23+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE- SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-020-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 13+000 AU PR 13+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2026-007-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2002
du PR 22+500 au PR 23+900
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise CLM ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 02/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2002 du PR 22+500 au PR 23+900 pour permettre des travaux de création d'un réseau d'eau pluvial et de curage des fossés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2002 du PR 22+500 au PR 23+900 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 09 février 2026 au 30 avril 2026 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner au droit des travaux.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise CLM sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise CLM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Suzanne, le 10 FEV. 2026

Le Maire



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE STE SUZANNE' and '974 REUNION' around a central emblem. Below the stamp, there is a small rectangular stamp with illegible text.

Fait à Saint-Denis, le 10 FEV. 2026

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes



Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-020-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 13+000 au PR 13+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SBTPC SOGEA, GTOI et SIGNAUX GIROD ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/02/2026 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de La Possession, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 12/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 13+000 au PR 13+500 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux d'aménagement de la bretelle de sortie de l'échangeur Ravine à Malheur dans le cadre des travaux de la NRL - tronçon 2.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 13+000 au PR 13+500 dans le sens ouest/nord et sur la bretelle de sortie jusqu'au giratoire la ravine à Malheur est réglementée, **de 20h00 le 16 février 2026 à 14h00 le 17 février 2026.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Ravine à Malheur dans le sens Ouest/Nord et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur suivant sur la RN1, à la Grande Chaloupe. Un itinéraire conseillé est mis en place par la sortie à l'échangeur précédant, "Hôtel de Ville", puis la rue Waldeck Rochet, la rue Évariste de Parny et la rue Raymond Mondon jusqu'au giratoire Ravine à Malheur/RD41.

- **de 20h00 le 16 février 2026 à 05h00 le 17 février 2026**, la voie de droite est neutralisée sur la RN1 du PR13+000 au PR13+500 dans le sens Ouest/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
les Directeurs des entreprises SBTPC SOGEA, GTOI et SIGNAUX GIROD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 12/02/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX

